

Subvention

Décision n° 231/MEF/ME du 27-3-86 — Une subvention de vingt millions (20.000.000) de francs CFA est accordée au titre de l'année scolaire 1985-1986 aux établissements privés laïcs du Togo suivants :

- 1 — Collège Polytechnique Bruce
- 2 — Collège ORA et Labora
- 3 — Collège Technique Commercial de Kloto
- 4 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo
- 5 — Institut des Sciences-Commerciales.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements suivant répartition ci-après :

1 — Collège polytechnique Bruce n° 9030-10481-0134 Lomé	7.150.000 FCFA
2 — Collège Ora et Labora n° 36016641-Y BIAO Lomé	4.650.000 FCFA
3 — Collège technique commercial de Kloto UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	3.200.000 FCFA
4 — Ecole nouvelle internationale du Togo BIAO n° 36400116-K Lomé	3.000.000 FCFA
5 — Institut des sciences commerciales BTCI n° 9030-63040-01-72 Lomé	2.000.000 FCFA

soit : 20.000.000 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07-62-07-00-99 (dépenses diverses imprévues), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 255/MEF/FCS du 31-3-86 — Une subvention de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA est accordée à l'hôtel du 2 Février au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée en trois tranches égales de cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 051 ouvert au trésor-public au nom du haut commissariat au tourisme suivant les échéances ci-après mentionnées :

- 1re tranche fin mars 1986
- 2e tranche fin juin 1986
- 3e tranche fin septembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (subvention à l'hôtel du 2 Février) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 258/MEF/FCS du 31-3-86 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1986, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quatre vingt sept millions cinq cent mille

(87.500.000) francs CFA et virée au compte n° 89 ouvert auprès du trésor-public au nom dudit établissement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 31/MCT du 31 mars 1986 portant création d'un comité de suivi des travaux d'extension de l'aérogare de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;
Vu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret No 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement,

D E C I D E :

Article premier — Il est créé un comité chargé du suivi des travaux d'extension de l'aérogare et de l'exploitation des installations commerciales de l'aéroport de Lomé.

Art. 2 — Le comité est composé comme suit :

- Le directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports : président
- Le directeur de l'aviation civile : membre
- Le représentant de l'ASECNA au Togo : membre
- Un représentant du ministre des sociétés d'Etat : membre
- Trois (3) représentants de la chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo : membres.

Art. 3 — Le comité est chargé de :

— définir le programme d'extension de l'aérogare et en suite l'exécution.

— Préparer la mise en place d'une nouvelle structure d'exploitation des installations commerciales de l'aéroport.

— Effectuer la sélection du personnel et proposer son programme de formation.

— Proposer toute mesure de nature à assurer une bonne gestion des installations commerciales de l'aéroport.

Art. 4 — Le comité se réunit sur convocation de son Président et fait des rapports réguliers au ministre du commerce et des transports.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'aviation civile.

Art. 6 — Le directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1986
Pali Yao Tchalla.